

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT (CG)
DE LA SOCIETE PPP INTERNATIONAL SA, CH-3455 Grünen-Sumiswald **1/2**

1. Généralités – Domaine d'application

1.1. Ces CG régissent les relations commerciales entre la Société PPP International (ci-après appelée PPP) et le client. Elles font partie intégrante de chaque relation commerciale entre PPP et le client. On désigne par Client l'acheteur de marchandises ou de prestations de services de PPP.

Les conditions du client venant en contradiction avec les présentes CG, ou s'en écartant, ne sont pas reconnues, à moins que PPP n'ait accepté par écrit des accords s'en écartant. Ces CG s'appliquent également lorsque PPP exécute la livraison destinée au client sans réserves, en ayant connaissance de conditions s'opposant à ces CG ou s'en écartant, ou d'obligations du client.

1.2. Ces CG s'appliquent également lorsque la signature d'un contrat ne repose pas sur exemplaire écrit ou sur une confirmation de commande écrite.

1.3. Ces CG s'appliquent également à toutes les affaires futures conclues dans le cadre d'une relation commerciale permanente avec le client.

1.4. Des accords, en particulier des garanties données par les représentants, ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par PPP.

1.5. Par ailleurs, les conditions de livraison et les remarques techniques qui sont fournies au client en même temps que la commande s'appliquent. Les CG ont priorité sur les dispositions des conditions de livraison et des remarques techniques.

1.6. PPP se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications aux produits, aux conditions de livraison et aux remarques techniques, aux conditions de livraison et aux prix (sauf autres accords par écrit)

1.7. Les commandes à date fixe ne sont considérées comme étant convenues que si la date a été confirmée par écrit par PPP.

1.8. Tous les services techniques rendus par PPP, tels que la consultance en ce qui concerne l'utilisation de produits, etc., ne font pas l'objet de l'offre. PPP n'est responsable des éventuels défauts dans le cadre des prestations précitées qu'en cas de négligence grossière. La même chose s'applique aux illustrations, aux plans, aux indications de poids et de dimensions.

2. Prix

2.1 Les prix de PPP s'entendent départ usine (EXW Incoterms 2000) de Grünen, sans l'emballage. L'expédition s'effectue aux frais du client, sauf accord contraire.

2.2 Les taxes et droits légalement prescrits sont toujours dus en plus, au taux en vigueur.

3. Transfert des risques

3.1 Le risque de détérioration ou de dégradation aléatoire de la marchandise vendue passe au client au moment de la livraison, mais au plus tard dès que la marchandise quitte l'entrepôt ou l'usine procédant à sa livraison.

3.2 Si la marchandise n'est pas prise en charge par le client, PPP est en droit de fixer au client un délai de 7 jours pour prendre la marchandise en charge. Passé ce délai de 7 jours, le risque passe au client.

4. Réclamations – Obligation de réclamation

4.1 Les dommages et les vices doivent être communiqués par écrit à PPP, dans un délai de 5 jours ouvrables et en indiquant le numéro du bordereau de livraison. Les vices cachés doivent faire l'objet d'une réclamation écrite dans les 5 jours ouvrables à compter de leur découverte, en indiquant le numéro du bordereau de livraison.

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT (CG)
DE LA SOCIETE PPP INTERNATIONAL SA, CH-3455 Grünen-Sumiswald 2/2

5. Responsabilité de PPP pour vices

- 5.1 Dans le cas d'une réclamation justifiée, le client bénéficie, à la discrétion de PPP, d'un droit de retouche ou de livraison de remplacement. Dans le cas d'une livraison présentant des défauts ou des vices, la responsabilité de PPP se limite exclusivement au prix de la matière.
- 5.2 Dans la mesure où rien d'autre ne ressort de la loi, les prétentions du client allant au-delà sont exclues, nonobstant les motifs de droit. La responsabilité de PPP est réglementée de façon définitive dans ces CG.
- 5.3 En particulier, le client ne peut en aucun cas prétendre à dédommagement pour les dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison lui-même, notamment les arrêts de production, les pertes de jouissance, les pertes de commandes, les pertes de gains et autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas s'il y a de la part de PPP intention en violation du droit, ou en cas de négligence grossière.

6. Délais de livraison et de recette

- 6.1 Les retards de livraison ne donnent le droit au client ni de se désister ni de prétendre à quelque dédommagement que ce soit.

7. Réserve de propriété

- 7.1 Jusqu'à son paiement intégral, la marchandise livrée par PPP demeure sa propriété et cette marchandise fait l'objet d'une réserve de propriété. Si la validité de la réserve de propriété passe par une inscription dans un registre, PPP a le droit à tout moment de procéder à cette inscription.

8. Conditions de paiement

- 8.1 Les paiements doivent être effectués par le client conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'un escompte, de droits, de taxes et autres.
- 8.2 Sauf accord contraire, les paiements doivent être effectués par le client dans les 30 jours, net.
- 8.3 La non réception des paiements du client auprès du revendeur, quelle qu'en soit la raison, ne dégage pas le revendeur de sa propre obligation de paiement vis-à-vis de PPP.

9. Autres conditions importantes

- 9.1 Les marchandises, catalogues, prospectus, etc... publiés ou remis par PPP, ne doivent être utilisés par le client qu'aux fins contractuellement prévues. Tout autre utilisation est exclue, en particulier la contrefaçon, la reproduction, la diffusion et l'exposition, ou bien le transfert à des tiers. PPP se réserve ses droits de propriétés et d'auteur.
- 9.2 Une reproduction ou une contrefaçon des marchandises conçues, fabriquées ou vendues par PPP, n'est pas autorisée. Les droits de protection de PPP ne doivent être ni attaqués ni menacés.
- 9.3 Les indications techniques relatives à la marchandise, et les indications relatives aux propriétés et compositions figurant dans les catalogues, tarifs, etc., n'ont pas caractère d'obligation et peuvent être soumises à des modifications desquelles il ne découle aucun droit pour le revendeur.

10. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

- 10.1 Le lieu d'exécution pour toutes les obligations ressortant du contrat est Grünen, Suisse.
- 10.2 La **juridiction compétente**, pour toutes les revendications et obligations ressortant du contrat, et également pour les actions civiles, est exclusivement Grünen, **Suisse** (tribunal régional de **Burgdorf**). Seul s'applique le **droit suisse**.
L'application du droit d'achat de Vienne (CISG) est exclu, au terme d'un accord mutuel.